# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## petit commerce

Question écrite n° 34917

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les vives inquiétudes exprimées par les élus locaux et les professionnels du commerce face à la prolifération des centres de magasins d'usines. Prétextant être des lieux de stockage, ces centres de magasins d'usines s'apparentent en fait à de véritables solderies permanentes et font peser de graves menaces de déstabilisation sur l'activité commerciale et l'animation des villes et bourgs centres, et donc sur l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande de surseoir à toute nouvelle implantation ou extension de centre de magasins d'usines tant qu'une étude d'impact n'aura pas été réalisée et que les ambiguïtés liées à l'article 30 de la loi Raffarin ne seront pas levées. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun de réactiver les schémas départementaux d'urbanisme commercial afin de privilégier une plus grande cohérence régionale.

### Texte de la réponse

Concernant la législation relative à la dénomination de magasin ou dépôt d'usine, l'article 30 de la loi du 5 juillet 1996 précise qu'elle ne peut être utilisée que par les producteurs vendant directement au public la partie de leur production non écoulée dans le circuit de distribution ou faisant l'objet de retour, ces ventes directes concernant exclusivement les productions de la saison antérieure de commercialisation, justifiant ainsi une vente à prix minoré. Actuellement, onze centres de magasins d'usine sont exploités en France métropolitaine, essentiellement en région parisienne depuis les années quatre-vingt, et à Troyes au cours des années quatre-vingt-dix. Deux nouveaux centres de magasins d'usine ont ouvert cet été, l'un à Romans, l'autre à Roubaix, sur la base de décisions rendues par les commissions départementales d'équipement commercial en 1997. Compte tenu de la zone de chalandise de ces centres, qui dépasse souvent le cadre des départements d'implantation, et du nombre déjà important de tels équipements commerciaux sur notre territoire, qui s'ajoutent d'ailleurs aux nombreux centres de même nature exploités dans les autres pays européens, il convient de porter une attention particulière à leur développement, en relevant qu'il s'opère très majoritairement dans le secteur de l'habillement, marqué par un environnement très concurrentiel. Afin de s'assurer du respect de la législation en matière de magasins d'usine, il convient notamment de vérifier, concernant les nouveaux projets susceptibles d'être soumis aux commissions d'équipement commercial, qu'ils s'implantent effectivement dans des bassins industriels, afin qu'ils ne constituent pas des centres de marques utilisant abusivement le label de magasin d'usine, de nature à concurrencer de façon déloyale le réseau traditionnel des marques présent dans les centres-villes. A cet égard, il convient de préciser que, depuis 1996, les cinq projets de centres de magasins d'usine ayant fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'équipement commercial, à laquelle assiste un commissaire du Gouvernement rapportant les projets et rendant un avis sur ces derniers, ont tous fait l'objet d'un refus, dont cette année les projets du centres de Gallargues-le-Montueux (en janvier 1999) et de Coquelles (octobre 1999).

### Données clés

**Auteur :** M. Bernard Perrut
**Circonscription :** Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE34917

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 34917
**Rubrique :** Commerce et artisanat
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 septembre 1999, page 5448
**Réponse publiée le :** 29 novembre 1999, page 6869